



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
D'UN GYMNASSE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE SEULLES TERRE ET MER

Entre :

- La « Communauté de Communes Seulles, Terre et Mer », communauté de communes dont le siège est fixé 10 Place Edmond Paillaud à Creully sur Seulles (14480), représentée par son Président, Jean-Louis de MOURGUES, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération du Conseil Communautaire 2017-95 en date du 6 juillet 2017.  
Ci-après dénommée « la Communauté de communes »  
D'une part

Et :

- L'association AS3V dont le siège est fixé à 24 rue Ampère LANTHEUIL 14480 PONTS SUR SEULLES, représentée par, Monsieur le Président  
Ci-après dénommée l'association  
  
D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La Communauté de Communes met à la disposition de l'association un gymnase situé dans la commune déléguée de Creully à 14480 CREULLY SUR SEULLES

**Article 2 : Date de mise à disposition**

La mise à disposition aura lieu :

Ancien gymnase petite salle : tous les lundis de 18h à 22h ; tous les mercredis de 17h30 à 21h30

Ancien Gymnase Grande Salle : tous les lundis de 18h à 22 h ; tous les mercredis de 14h à 16h ; tous les vendredis de 18h à 20h30

Nouveau gymnase petite salle : tous les lundis de 18h à 22h ; tous les mardis de 18h à 21h30 ; tous les mercredis de 17h30 à 19h30 ; tous les jeudis de 18h à 22h ; tous les vendredis de 18h à 21h30

Nouveau gymnase grande salle ; tous les lundis de 18h à 22h ; tous les mercredis de 20h30 à 22h ; tous les vendredis de 18h à 21h

**Article 3 : Condition financière**

La mise à disposition des locaux se fait à titre gratuit.

**Article 4 : Conditions d'utilisation**

L'association s'engage à respecter les capacités maximales d'accueil fixé par l'arrêté de classement des locaux.

L'association s'engage à employer ces locaux en conformité avec son objet statutaire.

L'utilisateur ne pourra céder à qui que ce soit les droits de la présente convention et ne pourra sous-louer tout ou partie des locaux mis à disposition.

L'association ne pourra apposer des affiches, barrières ou banderoles sur la façade ou surfaces communes sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la Communauté de Communes.

L'association s'engage à respecter le règlement intérieur des locaux mis à disposition.

#### **Article 5 : Entretien des locaux**

L'utilisateur s'engage à maintenir les locaux mis à disposition en bon état en assurant un entretien après chaque utilisation et pendant toute la durée de la mise à disposition. (Sauf disposition contraire)

Tous travaux concernant le gros œuvre ou tous aménagements intérieurs sont interdits. (Sauf disposition contraire)

L'association s'engage à signaler, sans délai, à la communauté de communes tous les dysfonctionnements constatés lors de l'utilisation des locaux

#### **Article 6 : Assurances**

En cas de sinistre, la responsabilité de l'association pourra être recherchée par la communauté de communes ou par les tiers. L'association en tant qu'occupante, répond de l'incendie et des dégradations des locaux, et en tant qu'organisatrice, des activités qui s'y déroulent. En signant cette convention, l'association certifie être assurée contre les risques de responsabilité civile et les risques locatifs.

#### **Article 7 : Litiges relatifs à la présente convention**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de CAEN. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Creully sur Seulles, le 16 juillet 2018

Le Président ou Responsable de l'association

LE PRESIDENT  
DE SEULLES TERRE ET MER

Jean-Louis de MOURGUES

